

FÉDÉRATION SPORTIVE VALAISANNE DE TIR



Statuts

La Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT) est formée par :

la Société Cantonale des Tireurs Valaisans (SCTV), fondée en 1899

la Société Valaisanne des Tireurs Sportifs (SVTS), fondée en 1949

L'abréviation FSVT utilisée dans le texte désigne la Fédération Sportive Valaisanne de Tir

I. GENERALITES

Art. 1 Nom et siège

Il est constitué sous le nom

Fédération Sportive Valaisanne de Tir (FSVT)

une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, fondée en 2003

Son siège social à Sion/VS.

Art. 2 Buts et objectifs

La FSVT est une association sportive à but non lucratif. Elle défend les intérêts des tireurs auprès des autorités et du public. Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

La FSVT est l'organisation faitière des tireurs valaisans. Elle favorise et soutient le développement du tir à tout âge en tant que sport dans les domaines

- du tir sportif,
- du tir de performance,
- du tir hors du service.

La FSVT favorise l'organisation des manifestations de tir.

Les objectifs sont atteints par :

- la promotion et la formation de la relève,
- la promotion et l'exécution du tir sportif dans les sociétés et associations,
- la promotion et l'exécution du tir de performance,
- la promotion et l'exécution des exercices fédéraux de tir et des cours de Jeunes tireurs,
- les relations publiques.

Art. 3 Durée

La durée de la FSVT est illimitée.

Art. 4 Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Art. 5 Affiliation

La FSVT est membre

- de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST),
- de la coopérative USS Assurances (USS),
- de l'Association suisse de match (ASM),
- du Concordat des associations suisses de tir sur les cartes-couronnes (CCC),
- du Centre romand de performance (CRP),
- de la fondation du musée suisse du tir (Stiftung Schweizer Schützenmuseum).

La FSVT peut s'affilier à d'autres organisations régionales, cantonales, nationales et internationales ou contracter des affiliations juridiques pour autant que celles-ci soient compatibles avec les buts associatifs.

II. MEMBRES

Art. 6 Membres de la FSVT

La FSVT comprend des membres individuels et collectifs. Ces catégories ont des droits et des devoirs différents.

Seule une personne morale peut être membre de la FSVT.

Les membres individuels sont les membres du comité, les présidents d'honneur et les membres d'honneur. Un membre d'honneur, respectivement un président d'honneur, est une personne physique se voyant attribuer cette distinction par l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Sont membres de la FSVT, les sociétés et fédérations régionales de tir du Canton du Valais:

- les sociétés de tir 300m et pistolet (de l'ancienne SCTV) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les sociétés de tir 50m et 10m (de l'ancienne SVTS) avec l'ensemble de leurs sociétaires
- les associations et fédérations de districts (de l'ancienne SCTV)
- l'association Sportive Valaisanne des Tireurs Vétérans
- les associations et sociétés valaisannes affiliées qui pratiquent le tir (Sociétés affiliées)
- les présidents d'honneur et membres d'honneur

Une société affiliée est une personne morale consacrant son but au domaine du tir et/ou au tir sportif et ayant son siège en Valais. Elle poursuit ses activités selon ses propres prescriptions.

Art. 7 Admission des membres

La décision d'admission des membres et des sociétés affiliées appartient au comité.

L'admission de nouveaux membres nécessite une demande d'adhésion écrite accompagnée des statuts du requérant. Dans certains cas, des garanties financières peuvent être requises.

L'adhésion d'une société affiliée nécessite la signature d'une convention qui spécifie notamment les droits et devoirs de la société affiliée ainsi que les dérogations aux présents statuts.

Le comité a le droit de refuser l'admission de nouveaux membres en fournissant les motifs du refus. Le requérant débouté peut faire recours auprès du président de la FSVT, à l'attention de la prochaine Assemblée des délégués, dans les trente jours. La décision de l'Assemblée des délégués est définitive.

Les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du tir en général ou à celle de la FSVT en particulier peuvent être proclamées membres d'honneur de la FSVT. Les membres du comité, ayant fonctionné au minimum pendant huit ans, peuvent être nommés membres d'honneur. Si le membre du comité occupe la charge de président lors de son honorariat, le titre de "Président d'honneur" lui sera attribué.

Art. 8 Droits et devoirs des membres

Les membres sont indépendants en ce qui concerne leur organisation et leur administration.

Les membres s'engagent à observer les statuts, prescriptions et règlements de la FST, de l'USS, de la FSVT et de l'ISSF (International Shooting Sport Federation) et du SaD (domaine Tir hors du service), responsable du SAT.

Les statuts des membres doivent être soumis au comité pour approbation. Ils ne doivent contenir aucune dérogation aux dispositions de la FSVT.

Les obligations financières envers la FST et la FSVT sont à respecter intégralement, sous peine des sanctions prévues à l'art. 9. Les cas particuliers sont réglés par le comité.

Les membres doivent annoncer sans retard au comité leur fusion, leur dissolution ou leur démission. Cette annonce ne dispense pas le comité de la société dissoute de ses autres obligations.

Le comité peut décider de sanctions à l'égard des membres qui ne respecteraient pas les statuts ou la réglementation en vigueur.

Art. 9 Démission et exclusion

La qualité de membre expire en cas de :

- a) démission écrite;
- b) dissolution de la société membre;
- c) non-respect d'une des conditions statutaires requises pour préserver la qualité de membre.

Le comité a la compétence d'exclure de la FSVT des membres qui ne respectent pas les dispositions de l'art. 8. Le membre exclu peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée des délégués qui décide définitivement. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

L'exclusion d'un membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au 15 décembre de l'année en cours, malgré l'envoi de 2 rappels, est prononcée par le comité.

La qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'Assemblée des délégués.

Le décès d'un président d'honneur ou d'un membre d'honneur, d'un membre actif du comité ou d'une personne nommée par le comité est annoncé dans la presse écrite selon les modalités usuelles de sa région linguistique.

Art. 10 Conséquences de la démission et de l'exclusion

La démission, la révocation ou l'exclusion de la FSVT ne confère aucun droit sur l'éventuel capital de la FSVT.

La perte de la qualité de membre ne libère pas des obligations envers la FSVT.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes de la FSVT

Les organes de la FSVT sont :

1. l'Assemblée des délégués;
2. le comité;
3. la Commission de gestion.

Art. 12 L'Assemblée des délégués

L'Assemblée des délégués est la plus haute instance de la FSVT. Elle se réunit en séance ordinaire durant le premier trimestre de chaque année sociale, en tournus dans les 3 parties du Canton du Valais, soit le Haut-Valais, le Valais central et le Bas-Valais.

Elle se compose :

- des délégués des membres et des sociétés affiliées;
- des membres du comité;
- des membres de la Commission de gestion;
- des présidents d'honneur et des membres d'honneur.

Chaque membre collectif a le droit d'être représenté par 2 délégués.

Les membres du comité ne peuvent pas être délégués d'un membre collectif.

Chaque délégué possède une voix et jouit des droits de l'assemblée (c'est-à-dire du droit de proposition, de vote et d'élection). Ces derniers ne peuvent être transférés.

Les membres du comité, les présidents d'honneur et les membres d'honneur ont les mêmes droits que les délégués.

Les membres de la commission de gestion n'ont pas de droit de vote sur les affaires financières.

Les principales compétences, non transmissibles, de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :

- l'adoption et la modification des statuts;
- l'élection du comité, la nomination du président et de la commission de gestion;
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués;
- l'approbation des comptes de l'exercice annuel et du budget;
- la prise de décisions visant à décharger le comité et le caissier;
- la fixation des cotisations des membres;
- la prise de décision au sujet d'une dépense unique d'un montant supérieur à CHF. 25'000.00;
- la fixation de contributions extraordinaires destinées à des tâches spéciales;
- l'approbation des conventions avec les associations membres et sociétés affiliées;
- le traitement des recours, conformément aux articles 7 et 9;
- sur proposition du comité, la nomination de personnes particulièrement méritantes en qualité de membres d'honneur;
- la dissolution de la FSVT.

L'Assemblée des délégués est convoquée au moins 15 jours ouvrables avant sa tenue par le comité. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour et les propositions des membres et du comité.

Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent parvenir au comité par écrit jusqu'au 15 janvier au plus tard. Le comité a un droit de proposition sur toutes les affaires traitées.

En cas de besoin, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires des délégués. Une telle assemblée extraordinaire des délégués doit également être convoquée quand le cinquième des membres collectifs le demande par écrit en indiquant les points à traiter. Le comité doit y donner suite dans les deux mois.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres représentés, sauf pour l'application de l'article 32.

L'Assemblée des délégués est présidée par le président de la FSVT, le vice-président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Les votations et les élections ont lieu à main levée pour autant que l'Assemblée des délégués ne décide pas du vote au bulletin secret. Dans la mesure où la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée des délégués valide ses décisions et ses élections si elles obtiennent la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les réunions et décisions de l'Assemblée des délégués font l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres selon la voie choisie par le comité.

Art. 13 Le comité

Le comité est l'organe directeur de la FSVT. Sont de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes. Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :

- préparer et convoquer l'Assemblée des délégués;
- rédiger et présenter un rapport annuel de gestion;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée des délégués;
- représenter la FSVT;
- fixer toutes les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de la FSVT;
- conclure des contrats;
- préparer le budget annuel et gérer la fortune de la FSVT;
- promulguer des conditions pour les manifestations de tir;
- fixer les redevances perçues pour l'organisation d'une manifestation de tir;
- fixer par voie de règlements et de dispositions d'exécution les indemnités, les amendes et les taxes;
- promulguer des règlements internes et en contrôler l'application ainsi qu'établir les dispositions d'exécution adéquates;
- établir le calendrier annuel des compétitions de la FSVT;
- attribuer l'organisation de manifestations cantonales de tir;
- examiner et approuver l'admission de nouveaux membres;
- fixer les conditions et proposer à l'Assemblée des délégués la nomination de membres d'honneur;
- exécuter les tâches dévolues par les règlements de la FST ou du SaD;
- instituer des commissions. Pour constituer ces dernières, il peut recourir aux services de spécialistes et d'organisations externes. Préalablement, il vérifie que les compétences sont en adéquation avec la tâche;
- conclure des conventions de prestations et de collaboration avec des institutions, des organes de l'administration et d'autres organisations pour toutes les affaires utiles à la réalisation des objectifs de la FSVT et qui n'outrepassent pas ses compétences financières;
- déléguer à des tiers, à titre onéreux, les affaires en rapport avec l'administration des membres et la tenue des comptes, dans le cadre de ses compétences financières;
- sanctionner les membres;
- prononcer l'exclusion de membres qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'article 8;
- déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des personnes tierces (archiviste, cartes-couronne et prime, médailles de maîtrise, communication, etc.), toujours sous la responsabilité directe d'un de ses membres.
- nommer un banneret chargé d'arborer la bannière cantonale lors des prestations de la FSVT fixées par le comité.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le comité se compose d'un président et d'au moins quatre mais au maximum de quatorze personnes. Le mandat est personnel. Lors de sa composition et dans la mesure du possible, il y a lieu de tenir compte d'une équitable représentation des régions linguistiques.

Les membres du comité sont élus par l'Assemblée des délégués.

Le président est élu par l'Assemblée des délégués parmi les membres du comité. Pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent, mais au minimum une fois par trimestre. Les réunions sont convoquées par le président ou en son nom. Un tiers des membres du comité peut demander la convocation d'une séance.

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres + 1 sont présents.

Chaque membre du comité possède une voix. Il n'est pas autorisé de se faire représenter. Les votes s'effectuent exclusivement au scrutin ouvert. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Les réunions et décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui doit être envoyé à tous les membres du comité. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée du comité figure à l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 14 Droit de signature et de représentation

Le président, en son absence le vice-président, et le responsable du département concerné, ou son remplaçant, engageant, par leur signature, la FSVT. De cas en cas, le comité peut attribuer la signature individuelle à un de ses membres.

Pour ce qui est des relations avec la poste ou les banques, le comité peut attribuer des signatures individuelles.

Art. 15 Décisions par voie de circulation

En cas d'urgence, le président peut décréter pour le comité, ou le comité pour les membres du comité, la prise de décisions par la voie écrite, ce qui équivaut à une décision du comité.

La décision par voie écrite a lieu suite à une demande clairement formulée et, si nécessaire, accompagnée d'un commentaire. Elle s'effectue au moyen de bulletins de vote à remplir par oui ou par non et qui doivent être rendus dans le délai imparti par le comité. Seuls les bulletins correctement remplis et transmis dans les délais sont acceptés comme suffrages valables et comptabilisés lors du calcul de la majorité simple. Ne pas faire usage de son droit de vote est considéré comme une abstention.

Art. 16 La commission de gestion

La Commission de gestion (CDG) vérifie formellement et matériellement la conduite des affaires et l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité de la FSVT, de ses services et organes, avec droit de regard sur tous les documents. Elle établit le rapport de vérifications qui fait partie intégrante du rapport annuel de gestion. Elle a un droit de propositions auprès du comité et de l'Assemblée des délégués. Elle établit annuellement un rapport écrit de ses constatations à l'attention du comité.

Le mandat dure 3 ans. Chaque année, le membre qui a le plus d'années de fonction quitte la Commission de gestion. Il n'est pas rééligible pour la période de trois ans qui suit son départ. Un bureau fiduciaire n'est pas limité dans la durée de son mandat mais doit être confirmé à chaque Assemblée des délégués.

L'Assemblée des délégués nomme, sur proposition du comité, trois personnes ou un bureau fiduciaire en qualité d'organe de contrôle. La compétence pour la mission à remplir est une condition à l'élection.

La CDG se constitue elle-même. La présidence en est assumée par le membre qui a le plus d'années de fonction.

IV. FINANCES

Art. 17 Finances

Les moyens financiers de la FSVT proviennent :

- des cotisations et redevances des membres;
- des taxes, contributions et bénéfices d'activités ou manifestations de tir;
- d'éventuelles attributions des surplus de l'administration des cartes-couronne;
- des amendes;
- de prestations de service;
- des donations, attributions et legs;
- du produit de la vente d'articles promotionnels;
- du produit des droits commerciaux et médiatiques et du sponsoring;
- des contributions éventuelles de la Confédération, du Canton et de la FST ou d'autres associations ou fondations (Fond du Sport);
- du rendement de la fortune, des placements et des biens de la FSVT;
- d'autres sources de recettes.

Art. 18 Cotisations des membres

Les modalités de perception, les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Sur la base de la réglementation de la FST, la FSVT encaisse les cotisations des sociétés de tir de la FST, pour le compte de la FST.

Le total des montants des cotisations dues à la FSVT et à la FST est à verser à la caisse de la FSVT. Le délai de paiement est de 30 jours.

La cotisation est due pour l'année civile même si le membre démissionne, est exclu ou dissout.

Art. 19 Compétences financières

Le comité dispose des moyens financiers figurant au budget. Il peut attribuer des compétences en matière de dépenses pour un montant correspondant aux organismes et chargés de fonctions.

Le comité a droit à une dépense unique d'un montant maximal de CHF 25'000.00 hors budget par année.

A l'exclusion des prêts à l'organisation d'une manifestation cantonale ou fédérale qui font l'objet d'une convention ratifiée par le comité, il n'est pas accordé de prêts.

Le comité décide de l'utilisation du résultat annuel.

Le comité détermine l'exploitation de tous les droits commerciaux et médiatiques ainsi que le sponso-ring au sein de la FSVT.

Art. 20 Fondations et fonds

Pour des buts conformes aux objectifs de la FSVT, le comité peut créer des fondations ou des fonds et y participer.

Lors de placement de fonds, il y a lieu de tenir compte de la sécurité, du rendement et de la diversification des risques.

Les comptes annuels de ceux-ci doivent être présentés avec les comptes ordinaires de la FSVT.

Art. 21 Administration des cartes couronnes

Les cartes couronnes et les cartes primes sont administrées par une personne nommée par le comité.

Le comité édicte par règlement l'organisation et l'administration des cartes-couronne et cartes primes.

La comptabilité des cartes couronnes et cartes primes fait partie intégrante de la comptabilité générale de la FSVT.

Art. 22 Responsabilité

Seul le patrimoine de la FSVT répond des engagements de celle-ci. Une responsabilité des membres sur les engagements de la FSVT est exclue. Sous réserve de la loi, il en est de même de la responsabilité individuelle du comité et de ses membres.

Le banneret est responsable de la bannière cantonale pour la durée de son mandat.

Le champion cantonal junior de l'année en cours est responsable du fanion "Jeunes tireurs 300m" selon les directives spécifiques.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 23 Egalité entre hommes et femmes

Lorsque les termes désignent des personnes physiques, l'homme et la femme sont également concernés. Cette égalité vaut aussi pour tous les règlements et dispositions d'exécution de la FSVT.

Par simplicité rédactionnelle, seul le masculin est utilisé.

Art. 24 Langues officielles

La FSVT reconnaît l'allemand et le français comme langues officielles.

Lors des assemblées, la personne s'exprime dans sa langue maternelle.

Les envois écrits adressés aux organes sont à rédiger en allemand ou en français. Les Statuts, les Règlements et les Dispositions d'exécution sont également disponibles dans ces langues.

En cas de divergences de contenu entre les versions linguistiques des documents, la version qui prévaut est indiquée.

Art. 25 Communication

Le comité veille à la pratique d'une communication interne et externe ouverte, orientée sur les besoins et les destinataires.

La FSVT peut éditer un organe de publication et exploite son propre site Web.

Les communications officielles sont considérées comme notifiées lorsqu'elles sont publiées dans l'organe de publication, sur le site Web ou dans la Newsletter de la FSVT, ou lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la FST (adresse e-mail ou adresse postale) selon le dernier enregistrement AFS valable.

Art. 26 Ethique

La FSVT s'engage, comme la FST, en faveur d'un sport sain, respectueux et loyal.

Elle, de même que ses organes et ses membres, donnent l'exemple du fairplay en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente.

La FSVT reconnaît la „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ces membres.

En ce qui concerne le dopage, la FSVT soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses propres membres aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.

La FSVT et ses membres reconnaissent les dispositions précitées, respectent les décisions des organes compétents et les appliquent.

Art. 27 Arbitrage

Les différends entre la FSVT et ses membres ou entre membres de la FSVT doivent être soumis au comité lequel entreprend une tentative d'arbitrage avec les représentants des parties.

A la demande d'une partie, le comité est disponible pour l'arbitrage de différends entre les personnes physiques et/ou morales soumis aux présents statuts.

Si la tentative échoue, les parties soumettent le différend à un Tribunal arbitral ad hoc.

Les parties s'engagent à suivre cette procédure d'arbitrage interne à la Fédération, avant d'ouvrir une procédure civile. Cette procédure d'arbitrage peut être sujette à des frais de procédure dont la prise en charge est assurée par la partie concernée.

La procédure se déroule selon les dispositions de la juridiction suisse sur l'arbitrage.

Art. 28 Infractions et mesures disciplinaires

Les infractions sont réglées par le règlement disciplinaire et de recours de la FST, hormis les cas répondants du devoir des membres qui sont du ressort du comité.

Art. 29 Protection des données

La FSVT, ses membres et les membres appartenant aux organes et aux organismes ainsi que les chargés de fonction et les collaborateurs sont liés à la loi sur la protection des données et aux dispositions y relatives édictées par la FST.

Lors de manifestations organisées par la FSVT, il se peut que les participants soient photographiés ou/et filmés pour disposer de publications papier ou électroniques archivables. Toute personne qui ne souhaite pas apparaître sur ces documents et publications doit en faire la demande expresse par écrit (papier signé), faute de quoi son consentement sera considéré comme acquis. Pour une personne mineure, la demande doit être contre-signée par son représentant légal.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Art. 31 Texte officiel

En cas de litige, le texte français de ces statuts fait foi.

Art. 32 Dissolution de la FSVT

La proposition de dissoudre la FSVT nécessite la convocation d'une Assemblée extraordinaire des délégués. L'ordre du jour doit mentionner la demande de dissolution.

La dissolution de la FSVT ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées et après convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de dissolution.

Si cette majorité ne peut être atteinte, une deuxième Assemblée des délégués sera convoquée dans les 60 jours et celle-ci pourra décider à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote sur la dissolution de la FSVT doit avoir lieu obligatoirement au bulletin secret.

En cas de dissolution de la FSVT, sa fortune et ses archives sont remises au Musée suisse du tir à Berne pour administration pendant une durée de 25 ans sauf si la dissolution de la FSVT a pour raison la fusion avec une autre association.

Si une nouvelle association valaisanne de tir ayant les mêmes buts que la FSVT se crée dans les 25 ans qui suivent la dissolution de la FSVT, la fortune et les archives doivent lui être remises. A l'échéance des 25 ans, la fortune totale est répartie équitablement entre les diverses sociétés sportives cantonales valaisannes.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée extraordinaire des délégués de la Fédération Sportive Valaisanne de Tir, le 12 février 2020 à Grône.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} mars 2020 et abrogent toutes les dispositions antérieures.

Fédération Sportive Valaisanne de Tir

Le Président La secrétaire

Hugo Petrus Tania Roh

Approuvés par le chef des affaires civiles et militaires

Sion, le

Fédération Sportive Suisse de Tir

Le Président Le secrétaire

Luca Filippini